



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

DREAL Grand Est
Service prévention des risques anthropiques
POLYGONE Bâtiment G&H
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX
pra.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le jeudi 28 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENGIE ENERGIE SERVICES

Grandes Infrastructures et Mobilités - Pôle Technologique Henri Farman
Etage 1 - 14, rue Gabriel Voisin - BP 415
Cedex 2 - 51689
51100 Reims

Références :

Code AIOT : 0006201258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement ENGIE ENERGIE SERVICES implanté Rue du Holweg BP 20046 57600 Forbach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite aux précédents contrôles réalisés par l'Inspection de l'environnement en décembre 2022, janvier 2024 et janvier 2025. Suite à ceux-ci, Monsieur le préfet de la Moselle a mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-53 du 15 mars 2024 et par arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/n°2025-156 du 2 mai 2025 de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.

Lors de la précédente visite, effectuée en janvier 2025, l'inspection de l'environnement a constaté que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mars 2024 susmentionné n'était pas respecté. En conséquence, au regard de ces constats, Monsieur le préfet de la Moselle a rendu l'exploitant redevable d'une astreinte administrative, par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2025-158 du 2 mai 2025.

L'objet de la visite est de s'assurer du respect des échéances susmentionnées par l'exploitant des équipements sous pression. Le référentiel de contrôle est le suivant :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple,
- arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCAT/BEPE/n°2025-156 du 2 mai 2025,
- arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-53 du 15 mars 2024.

A noter que les pressions de services utilisées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mars 2024 ne sont plus valables car l'exploitant a modifié ses équipements entre-temps. Ainsi les tuyauteries sont désormais à une pression de service de 5 bar et non plus de 1 et 4 bar. De même, lors de la précédente visite, l'exploitant a déclaré à l'Inspection qu'une de ses tuyauteries de gaz naturel était d'un diamètre nominal de 250. Sans dossier de l'équipement, ce point n'a pas pu être vérifié par l'Inspection. Or, il s'avère après constitution du dossier manquant que cette tuyauterie est d'un diamètre nominal de 300. Ces caractéristiques désormais mises à jour sont celles utilisées dans le présent rapport afin d'identifier les équipements de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE ENERGIE SERVICES
- Rue du Holweg BP 20046 57600 Forbach
- Code AIOT : 0006201258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENGIE est autorisée à exploiter une centrale thermique sur le territoire de la commune de FORBACH par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-223 du 21 mars 2012. Elle est autorisée notamment au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées : n°2910 A.1 (combustion).

Contexte de l'inspection :

- Récolelement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier	Arrêté Ministériel du	Avec suites,	Liquidation	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'exploitation	20/11/2017, article 6-I	Astreinte	partielle de l'astreinte	
2	Modification de la pression de service des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Amende	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 24/01/2017, article R. 512-68	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté par sondage sur le suivi des échéances relatives au suivi en service des équipements sous pression exploités par la société ENGIE ENERGIE SERVICES au sein de la centrale thermique du Holweg située sur le territoire de la commune de FORBACH (57600).

Les constats faits par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence que les arrêtés préfectoraux de mise en demeure référencés respectivement 2024-DCAT-BEPE-53 du 15 mars 2024 et DCAT/BEPE/n°2025-156 du 2 mai 2025 ne sont pas respectés totalement. Au regard de ces constats, il est établi que la société ENGIE ENERGIE SERVICES s'est placée en position délictuelle en ne respectant pas les arrêtés de mise en demeure susmentionnés. Aussi un procès verbal de délit est adressé à Monsieur le Procureur de la République.

Il est en outre proposé à Monsieur le préfet les suites administratives suivantes au titre du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière de 100 € applicable à partir de sa notification et jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure référencé DCAT/BEPE/n°2025-156 du 2 mai 2025 avec sursis à exécutionde l'astreinte jusqu'à 2 mois à compter de sa date de notification.

Par ailleurs, considérant que l'exploitant n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-53 du 15 mars 2024 le mettant en demeure de régulariser sa situation administrative dont il a fait l'objet, il est proposé, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2025-158 du 2 mai 2025 le rendant redevable d'une astreinte administrative, de

liquider partiellement l'astreinte journalière.

Les constats de l'Inspection de l'environnement permettent de lever partiellement l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°2025-158 du 2 mai 2025 en ce qui concerne le respect de l'article R.512-68 du code de l'environnement.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2024
Prescription contrôlée : <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</p> <p>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none">- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. <p>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour tous les équipements : <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

Le registre de la tuyauterie de gaz naturel aérienne de diamètre nominal 300 et de pression de service 5 bar ne mentionne pas la modification de pression de la tuyauterie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Modification de la pression de service des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28-II

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2025

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'intervention est considérée comme notable, l'équipement est soumis à un contrôle après intervention dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement. Sauf justification argumentée de l'exploitant, les valeurs des coefficients de sécurité, pour le calcul des contraintes admissibles, ainsi que celles des coefficients de joint sont a minima celles retenues lors de la conception et la fabrication.

Constats :

La tuyauterie aérienne de gaz naturel, de diamètre nominal 300 est désormais exploitée à une pression de service de 5 bar au lieu de 1 et 4 bar. Or elle n'a fait l'objet d'aucun contrôle après intervention par un organisme habilité après l'augmentation de sa pression de service en 2023 comme prescrit par l'arrêté ministériel sus visé.

En revanche, l'Inspection a constaté dans le dossier la présence de la déclaration de conformité relative à l'intervention notable précitée, ce document pouvant être produit par l'exploitant lui-même.

En conséquence, la mise en demeure ne peut pas être levée totalement sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/01/2017, article R. 512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2025

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'exploitant a fourni, lors de la visite, les éléments permettant de confirmer l'absence de changement d'exploitant, notamment l'absence de modification du numéro SIRET. La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure